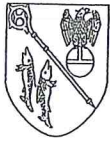


ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 3 juin 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN
Nicolas, échevin, M. Luc MANGEN, échevin, Mme RASSEL Romaine,
secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Letzeburgerstrooss" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de la maison d'habitation unifamiliale en transformation sise à Filsdorf, 2, Letzeburgerstrooss, font procéder à partir du mardi 11 juin 2019 aux travaux de génie-civil relatifs à la modification des raccordements aux réseaux d'infrastructure dans la voirie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Letzeburgerstrooss" à Filsdorf sur une bande de circulation sur le tronçon précité.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: À partir du mardi 11 juin 2019 à partir de l'installation du chantier et jusqu'à la fin des travaux la largeur de la voirie de la rue "Letzeburgerstrooss" à Filsdorf sera réduite sur une bande de circulation sur le tronçon situé entre la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 2 de la rue "Letzeburgerstrooss" et la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 6 "Letzeburgerstrooss" à Filsdorf et le trafic routier sera réglé par des feux tricolores.

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 3 juin 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

